

PROCÈS VERBAUX

SAISON 2020-2021



JOURNAL FOOT

Numéro de Journal Foot / Publié le :

Journal Foot N°15 - Publié le 25.11.2020



Commission des Arbitres

PROCÈS-VERBAL N° 15

En cette période particulière de confinement, la C.D.A. espère que pour vous, votre famille ainsi que pour vos proches, tout se passe bien.

La C.D.A. vous informe que toute les actions techniques sont annulées jusqu'à nouvel ordre : un nouveau calendrier sera communiqué en début d'année.

PRESENCE DES EDUCATEURS DANS LA RUBRIQUE « REGLEMENTS LOCAUX »

La C.D.A. a constaté que de nombreux arbitres, qu'ils soient Jeunes ou Adultes, qui ont été désignés dans les catégories suivantes : Seniors D1 et D2, U18 D1 et D2, U15 D1 et D2, ne remplissent pas ou mal, la rubrique « Règlements généraux » concernant la présence des Éducateurs répertoriés sur la liste sur le site du District.

Elle a décidé de vous donner les directives suivantes à respecter impérativement.

1°) Lors des consignes d'avant match, exiger la présence de l'Éducateur désigné.

2°) Lors de la vérification des licences et des équipements des deux équipes, vérifier aussi celui-ci.

3°) Lors du coup d'envoi, vérifier sa présence sur le banc de touche.

4°) Lors de la finalisation de la FMI, aller dans la rubrique « **Règlements Locaux** » et y inscrire uniquement et rien d'autre : PRESENCE DES DEUX EDUCATEURS et s'il manque un éducateur :

Soit : PRESENCE DE L'EDUCATEUR DE L'EQUIPE LOCALE ET ABSENCE DE L'EDUCATEUR DE L'EQUIPE VISITEUSE

OU : PRESENCE DE L'EDUCATEUR DE L'EQUIPE VISITEUSE ET ABSENCE DE L'EDUCATEUR DE L'EQUIPE LOCAL

OU : METTRE LE NOM DES EQUIPES A LA PLACE DE LOCALE ET VISITEUSE

5°) A la fin du match lors de la signature de la FMI, exiger leur présence. Pour tout manquement, il vous sera retiré un point sur votre note d'assiduité.

Pensez à regarder régulièrement, sur le site du District, la liste des Éducateurs et éventuellement à la télécharger de nouveau si nécessaire.

Le Président
Nicolas BRUNEL

Le secrétaire
Jean Baptiste RIPERT



PROCES VERBAL N° 05

Réunion réalisée par voie électronique le 23/10/2020

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard GIRY, Gérard FANTIN, Jean Marie PION

E-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

• *Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

RAPPEL

• *Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.*

Dossier n° 15

Match n° 22554428, Vallée de l'Ouvèze1 / Portes Haute Cévennes 2, Seniors D4, poule F du 11/10/2020

Réclamation d'après match posée par le président du club de Vallée de l'Ouvèze concernant la participation du joueur MINICHINO Dimitri, licence n° 2538660691 du club de Portes Hautes Cévennes susceptible avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de Vallée de l'Ouvèze le 13/10/2020 pour la dire recevable.

Après vérification de la FMI du dernier match de l'équipe supérieure **Portes Hautes Cévennes 1 / Portes les Valence 1**, Seniors D1 du 27/09/2020, il ressort que le joueur MINICHINO Dimitri n° 14, licence n° 2538660691 a bien participé à cette rencontre.

Le club de Portes Haute Cévennes a été informé de la dite réclamation par la commission des règlements le 27/10/2020, ce dernier a formulé sa réponse par courrier électronique le 28/10/2020 affirmant que MINICHINO Dimitri n° 14, licence n° 2538660691 bien qu'inscrit sur la FMI, être entré à la 50' en remplacement du joueur n° 11 CHAUCHE Nicolas licence n° 2598635347 n'a jamais participé à cette rencontre.

La commission après avoir interrogé l'arbitre assistant n° 1 de la rencontre chargé de prendre note des entrées des remplaçants, ce dernier confirme dans son courriel du 29/10/2020 que le joueur MINICHINO Dimitri n° 14 a bien participé à la rencontre comme indiqué sur la FMI.

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

De ce fait, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité pour l'équipe de Portes Hautes Cévennes 2.

Vallée de l'Ouvèze 1 : 0 point - 0 but (score inchangé, réclamation d'après match)

Portes Hautes Cévennes 2 : - 1 point - 0 but

Le compte de Portes Hautes Cévennes sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Dossier n° 16

Match n° 23177884, Bren FC 1 / Fc Chatelet 2, Seniors D4, poule B du 25/10/2020

Réserve d'avant match posée par le capitaine du Fc Chatelet concernant la qualification et la participation du joueur SUSLEC Aurélien, licence n° 2558614734 du club de Bren pour le motif suivant : le joueur SUSLEC Aurélien est en état de suspension au jour de la présente rencontre.

La confirmation de la réserve effectuée par courriel du 25/10/2020 apporte le complément d'information sur la motivation de la réserve :

« Le joueur SUSLEC Aurélien devait être suspendu pour avoir cumulé 3 cartons jaunes ».

Considérant que le joueur SUSLEC Aurélien, licence n° 2558614734 du club de Bren a été sanctionné par la commission Régionale de Discipline :

- ✓ le 20/09/2020, au titre de la coupe de France, senior libre, d'un avertissement
- ✓ Le 04/10/2020, au titre de la coupe de France, senior libre, d'un avertissement

par la commission du District de la Loire de Discipline :

- ✓ Le 10/10/2020, au titre du championnat Foot Loisir

Attendu, que conformément à l'article 1.3 du Barème disciplinaire de la F.F.F., stipule que le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une même période inférieure ou égale à 3 mois est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une **même pratique**, quel que soit le niveau de compétition.

Considérant que le joueur SUSLEC Aurélien, licence n° 2558614734 a écopé 2 avertissements dans la pratique **Séniors libre** et le 3^{ème} avertissement dans la pratique **Foot Loisir**, il ne pouvait être suspendu lors du match Bren FC 1 / Fc Chatelet 2, Seniors D4, poule B du 25/10/2020 ce que confirme la lecture du fichier disciplinaire de ce dernier.

De ce fait la Commission des Règlements rejette la réserve pour la dire non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de FC Chatelet sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Dossier n° 17

Match n° 22558887, Montmeyran US 2 / Malissard Et. S. 2, Seniors D5, Poule K du 25/10/2020

Evocation du club de Montmeyran par courriel en date du 30/10/2020 sur la participation du joueur BOUDEHANE Borhame, licence n° 2545009376 du club de Malissard, au motif que ce joueur a participé à la rencontre Montmeyran US 2 / Malissard Et. S. 2 du 25/10/2020

Alors qu'il figure sur la liste des joueurs suspendus astreints à suivre une formation ou à arbitrer un match.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Malissard en date du 04/11/2020, qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur BOUDEHANE Borhame, licence n° 2545009376 a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 12/02/2020 à 4 matchs fermes de suspension, cette sanction a été publiée sur Foot Clubs le 18/02/2020.

Attendu que conformément à l'article 1 du paragraphe IV des additifs aux Règlements Sportifs du District, que le joueur suspendu et sanctionné de 4 à 8 matchs devra arbitrer un match ou en cas du premier match à arbitrer, ce dernier est fait sous la forme d'une formation théorique dispensée au siège du District.

Attendu que conformément à l'article 4.1 du paragraphe IV des additifs aux Règlements Sportifs du District si, pour une raison indéterminée, le joueur ne fait pas le nombre de match à arbitrer ou (et) la formation à l'arbitrage, sa suspension est prolongée jusqu'à exécution de la sanction. La formation effective à cette formation conditionne la possibilité de reprendre la compétition après avoir purgé le nombre de match de suspension.

Considérant qu'un courrier en date du 18/02/2020 a été adressé au Président de Malissard invitant le joueur BOUDEHANE Borhame, licence n° 2545009376 à la cession de formation du 27/02/2020, que ce dernier n'a pas justifié son absence qui dans ce cas aurait donné lieu à une nouvelle convocation.

Considérant qu'à ce jour, le joueur BOUDEHANE Borhame, licence n° 2545009376 n'a toujours pas participé à la formation, figure toujours sur le listing des joueurs suspendus du site du District.

Pour ces motifs, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité pour l'équipe de Malissard Et. S. 2.

Montmeyran Us 2 : 3 points 1 but

Malissard Et.S.2 : - 1 point 0 but

Le compte de Malissard sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le Président
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION